

DECISION DCC 08-046

Date : 02 Avril 2008

Requérant : Oséphine Eugénie SESSOU et Habsatou IDRISOU AMADOU-DIALLO

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 26 et 30 décembre 2007 enregistrées à son Secrétariat le 04 janvier 2008 sous les numéros 0018/003/REC et 0019/004/REC, par lesquelles Mesdames Joséphine Eugénie SESSOU et Habsatou IDRISOU AMADOU-DIALLO demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'Arrêté Rectoral n° 2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007 du Recteur de l'Université de Parakou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Joséphine Eugénie SESSOU expose :
« ...inscrite en année de licence à l'Université de Parakou, j'ai passé avec succès les examens de fin d'année à la première session conformément aux résultats proclamés. Absente du campus pendant la période de la seconde session car travaillant comme aide à la Justice dans le cadre du RAVEC au

Tribunal de Première Instance de Parakou, j'ai été informée le 12 décembre 2007 par les radios de la place de ce que je suis "exclue pour deux ans pour complicité avec YAYA Gilles, cerveau du réseau des corrigés dits types" alors que je n'ai jamais été convoquée pour comparaître devant quelque commission ou instance afin de présenter ma défense, ni pour confrontation avec qui que ce soit et je ne me retrouve ni ne me reconnais dans les faits allégués dans ledit arrêté.

En conséquence, je sollicite qu'il plaise à la Haute Juridiction d'ordonner un sursis à exécution de cet arrêté rectoral et de le déclarer contraire à la Constitution au motif qu'il porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, notamment à mon droit à la défense et au principe du contradictoire » ;

Considérant que Madame Habsatou IDRISOU AMADOU-DIALLO, quant à elle, soutient : « ... j'ai passé avec succès les examens de fin d'année à la première session conformément aux résultats proclamés. Je suis aussitôt rentrée au NIGER d'où j'ai été informée le 12 décembre 2007 par des camarades de ce que j'ai été "exclue" pour deux ans pour complicité avec YAYA Gilles cerveau du réseau des corrigés dits types, avec erreur sur mon prénom Habsatou au lieu de Houssatou, mon patronyme IDRISOU AMADOU-DIALLO étant l'unique dans l'entité. Je n'ai jamais été convoquée pour comparaître devant les commissions et instances de l'Université ni pour confrontation avec qui que ce soit. Rentrée le 14 décembre 2007, j'ai pris connaissance dudit arrêté et je ne me retrouve pas dans les faits allégués... » ; qu'elle demande à la Cour de déclarer ledit arrêté contraire à la Constitution ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant que les mesures d'instruction de la Cour étant restées sans réponse, une délégation de ladite Cour a dû se rendre à l'Université de Parakou le 10 mars 2008 pour procéder à l'audition de l'équipe rectoriale ; qu'au cours de cette audition, Monsieur Simon AKPONA, Recteur de

l'Université de Parakou, a déclaré : « ... toutes les tentatives pour écouter les nommées IDRISSOU AMADOU-DIALLO Habsatou et SESSOU Eugénie Joséphine ont été vaines. Pour sauver l'année académique qui était gravement compromise, des mesures conservatoires ont été prises par l'Arrêté Rectoral n° 2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007. Sur la base de cet arrêté, la session de remplacement devait être organisée et les enquêtes devaient poursuivre leur cours jusqu'à l'audition de tous les suspects. Il faut rappeler que sur instructions de Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique deux mesures ont été prises après l'Arrêté Rectoral :

- 1- tous les étudiants concernés par l'Arrêté Rectoral (entendus ou non par la Commission) ont été autorisés à prendre part à la session de remplacement en attendant que leur cas soit définitivement examiné.
- 2- les résultats de la première session, de la 3^{ème} année, option droit privé de la Faculté de Droit et de Science Politique (FDSP) sont maintenus contrairement à son annulation prononcée par l'Arrêté Rectoral en son article 1.

C'est précisément dans ce cas que se trouvent les deux requérantes. C'est dire que le problème ne se pose plus au niveau de ces deux ; toutefois, il n'est pas exclu qu'elles soient entendues par la Commission quand l'occasion le permettra... » ;

Considérant que par ailleurs, dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, dont copie a été remise à la délégation sur place à Parakou, le Recteur écrit : « Bien qu'ayant travaillé d'arrache pied, c'est en vain que cette commission avait tenté d'auditionner les requérantes dont il s'agit car, il s'était avéré que :

- Madame IDRISSOU-AMADOU DIALLO Habsatou était absente du territoire national et, la seconde ;
- Madame SESSOU Eugénie Joséphine était introuvable.

La Commission était dans l'impossibilité de sacrifier, en ce temps-là, au principe du contradictoire. Elle a dû prendre des mesures essentiellement conservatoires. Pour preuve, un communiqué rectoral a demandé à tous les étudiants qui n'ont pas été entendus et qui ont été sanctionnés, de prendre part à la session de remplacement en attendant que leur cas soit examiné.

Il faut rappeler, à toutes fins utiles, que Madame Eugénie Joséphine SESSOU et d'autres ont fait des recours gracieux adressés à Monsieur le

Recteur de l'Université de Parakou et à Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Sans attendre la réponse auxdits recours, les requérants ont saisi la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, Mesdames IDRISOU-AMADOU DIALLO Habsatou et Eugénie Joséphine SESSOU n'ont pas demandé, dès leur retour des vacances, à être entendues.

Est-il encore besoin d'insister sur le caractère conservatoire des sanctions contenues dans l'Arrêté Rectoral querellé, en précisant que la commission ad hoc n'a pas déposé son rapport définitif, car, elle continue d'auditionner ceux qui n'ont pas été entendus jusque-là.

Dans ces conditions, les requérantes ont encore la possibilité de se faire entendre si elles le désirent, puisque la commission continue de les rechercher... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et des auditions que les requérantes, dames Joséphine Eugénie SESSOU et Habsatou IDRISOU AMADOU-DIALLO, étudiantes en troisième année de Droit et de Science Politique à l'Université de Parakou, proclamées admises en août 2007 à l'examen de passage en année supérieure après les délibérations de la première session de l'année académique 2006-2007, ont été exclues pour deux ans de ladite Université pour complicité de tricherie avec Monsieur Hounisou Gilles YAYA "cerveau du réseau des corrigés dits types" par l'Arrêté Rectoral n° 2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007 pris par le Recteur de l'Université de Parakou ;

Considérant que les deux requérantes sanctionnées par l'Arrêté querellé n'ont pas été entendues ; qu'il s'ensuit que ledit arrêté porte atteinte en ce qui les concerne au principe du droit à la défense tel que défini par les dispositions de l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précitées ; qu'il échet de dire et juger que l'Arrêté Rectoral n° 2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007 viole la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'Arrêté Rectoral n° 2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007 du Recteur de l'Université de Parakou, en ce qui

concerne Mesdames Joséphine Eugénie SESSOU et Habsatou IDRISOU AMADOU DIALLO, viole la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Joséphine Eugénie SESSOU et Habsatou IDRISOU AMADOU DIALLO, au Recteur de l'Université de Parakou, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le onze avril deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **C. KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**